



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **27 juillet 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative aux observations de la Défense sur le tableau des éléments
de preuve à charge et sur l'ordre de comparution des témoins de l'Accusation**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, agissant conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 134 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 54 du Règlement de la Cour, rend l'ordonnance suivante.

I. TABLEAU DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À CHARGE

1. Le 12 mars 2009, le conseil de Germain Katanga a déposé une demande¹ dans laquelle il priait la Chambre d'« [TRADUCTION] ordonner à l'Accusation de déposer une version modifiée du document de notification des charges² » reflétant le contenu de la Décision de confirmation des charges et n'allant pas au-delà des termes de la version modifiée du document de notification des charges³ déposée le 26 juin 2008⁴.
2. Le 13 mars 2009, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve⁵, par laquelle elle a ordonné à l'Accusation de dresser un tableau des éléments de preuve à charge (« le Tableau ») pour le 3 avril 2009 au plus tard⁶. Dans la même ordonnance, elle a enjoint à l'Accusation de déposer, le 3 avril 2009 au plus tard, une liste de tous les témoins qu'elle entend faire comparaître au procès⁷.
3. Lorsqu'elle a ordonné à l'Accusation de préparer le Tableau, la Chambre a donné des instructions précises quant à sa structure, et notamment quant à sa

¹ *Defence Application for an Amended Document Containing the Charges*, 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-954.

² ICC-01/04-01/07-954, par. 29.

³ *Submission of Amended Document Containing the Charges Pursuant to Decision ICC-01/04-01/07-649*.

⁴ Ibid.

⁵ ICC-01/04-01/07-956-tFRA.

⁶ Ibid., par. 37.

⁷ Ibid.

fonction. Après avoir obtenu plusieurs prorogations du délai de dépôt⁸, l'Accusation a déposé le Tableau le 27 mai 2009⁹.

4. Le 17 juillet 2009, la Défense de Germain Katanga a de nouveau déposé une demande¹⁰ (« la Demande »), dans laquelle elle prie la Chambre d'ordonner à l'Accusation de déposer une nouvelle version modifiée du document de notification des charges, en application de l'article 61-3-a du Statut¹¹.
5. Elle fait valoir qu'après examen du Tableau, elle est parvenue à la conclusion que celui-ci n'atteignait pas l'objectif concret consistant à fournir à la Défense un cadre de référence unique, fiable et clair pour les charges portées contre l'accusé, et qui puisse être utilisé pendant le procès¹². La Défense maintient sa position antérieure¹³ en déclarant qu'il est vital qu'elle dispose d'« [TRADUCTION] un exposé des charges clair, concis, complet et faisant autorité¹⁴ ». Selon elle, le Tableau est « [TRADUCTION] trop grand et difficile à utiliser, tout en étant incomplet puisqu'il faut se référer à d'autres documents pour comprendre les prémisses factuelles qui sous-tendent les charges¹⁵ ». Elle avance en outre qu'il « [TRADUCTION] faudrait que l'Accusation reformule un document unique, simple et succinct qui reflète fidèlement la décision de la

⁸ Décision relative à la demande du Procureur visant à obtenir une prorogation du délai pour le dépôt d'un tableau présentant des éléments de preuve à charge et de documents s'y rapportant, 1^{er} avril 2009, ICC-01/04-01/07-1017-tFRA, par. 7. La Chambre a prorogé le délai de dépôt du Tableau au 20 mai 2009 par sa Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins du dépôt, le 4 mai 2009, à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation, d'une partie du tableau répertoriant les éléments de preuve à charge et des pièces y afférentes (norme 35 du Règlement de la Cour), 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1095-tFRA, par. 3. Le délai a de nouveau été prorogé au 27 mai 2009 par la Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp, par. 53.

⁹ Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge, avec 16 Annexes A à P, confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense et 1 annexe Q, confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation, 27 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1174.

¹⁰ *Renewed Application by the Defence for Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges*, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1310.

¹¹ *Ibid.*, par. 1.

¹² *Ibid.*, par. 2 et 3.

¹³ Elle réitère les arguments qu'elle a avancés dans ses conclusions du 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-954.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 7.

Chambre confirmant les charges¹⁶ ». À cet égard, elle demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de redéposer le Tableau exposant les charges, telles qu'elles ont été confirmées, dans une nouvelle version modifiée du document de notification des charges¹⁷.

6. À la suite de la Demande, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a déposé ses conclusions le 20 juillet 2009¹⁸.
7. À l'instar de la Défense de Germain Katanga, elle est d'avis que le Tableau n'atteint pas l'objectif visé, à savoir exposer clairement les charges portées contre l'accusé et les allégations factuelles qui les sous-tendent¹⁹. Elle souligne en outre que non seulement elle déplore le fait que le Tableau renvoie au document de notification des charges du 26 juin 2009 plutôt qu'à la Décision relative à la confirmation des charges, mais elle se demande s'il peut être concrètement utilisé lors du procès. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'oppose en particulier à ce qu'un document faisant référence à autre chose qu'à la Décision relative à la confirmation des charges soit utilisé lors du procès²⁰. Elle demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de présenter un nouveau Tableau qui fasse uniquement référence à la Décision relative à la confirmation des charges²¹.
8. La Chambre fait observer que les deux équipes de la Défense se sont dites préoccupées par la manière dont l'ordonnance du 13 mars 2009 a été exécutée par l'Accusation dans le Tableau présenté le 27 mai 2009, et en particulier sceptiques quant à l'utilité pratique de ce Tableau pour la préparation de leurs dossiers de défense respectifs.

¹⁶ Ibid., par. 13.

¹⁷ Ibid., par. 28.

¹⁸ Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo suite à la « *Renewed Application by the Defence of Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges* » enregistrée le 17 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1310), 20 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1324.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1324, par. 6.

²⁰ Ibid., par. 12.

²¹ Ibid.

9. Bien que la Chambre soit consciente que le Tableau sous sa forme actuelle puisse poser des problèmes d'ordre pratique dans la mesure où il fait un usage excessif des renvois, elle estime que ni la Défense de Germain Katanga ni celle de Mathieu Ngudjolo Chui n'ont expliqué de manière précise en quoi le Tableau ne leur fournissait pas les informations nécessaires. Avant de statuer sur la Demande, la Chambre ordonne donc aux équipes de la Défense de lui soumettre des propositions précises, indiquant pourquoi et comment elles souhaitent que l'Accusation modifie le Tableau actuel.

II. ORDRE DE COMPARUTION DES TÉMOINS DE L'ACCUSATION

10. La Chambre rappelle que dans sa décision du 14 mai 2009²², elle invitait l'Accusation à l'informer le plus tôt possible de l'ordre exact dans lequel elle se proposait d'appeler ses témoins à la barre et à lui communiquer une estimation de la durée de leur interrogatoire.
11. Le procès devant s'ouvrir le 24 septembre 2009²³, la Chambre considère qu'il est temps que l'Accusation lui communique un document exposant l'ordre dans lequel elle entend appeler ses témoins à la barre et la raison pour laquelle elle entend les faire comparaître dans cet ordre précis.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

ORDONNE à la Défense de Germain Katanga et à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui de déposer leurs propositions mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus le 14 août 2009 à 16 heures au plus tard,

²² Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA.

²³ Décision fixant la date du procès (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 27 mars 2009, ICC-01/04-01/07-999.

ORDONNE à l'Accusation de répondre aux conclusions de la Défense le 21 août 2009 à 16 heures au plus tard,

ORDONNE à l'Accusation de fournir à la Chambre un document exposant l'ordre dans lequel elle entend appeler ses témoins à la barre lors du procès et la raison pour laquelle elle a choisi cet ordre le 14 août 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 27 juillet 2009
À La Haye (Pays-Bas)